

SEANCE DU 27 AOUT 2020

Le vingt-sept août deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs BATTIER, BEUCHAT, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CLAISSE, CORONT-DUCLUZEAU, DEBIÉ, FERRARI, GUEUGUE, JEUNE, LELONG, MARCONNET, MOUCHE, MOUNIER, RIVIERE, ROSTAING M., ROSTAING S., VERT, VIDAL-SICAUD.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs AMADE (a donné pouvoir à Madame VIDAL-SICAUD), GUICHERD A. (a donné pouvoir à Madame BATTIER), GUICHERD D. (a donné pouvoir à Monsieur BUISSON).

Madame BATTIER a été nommée secrétaire de séance.

Compte tenu de la crise sanitaire et de la salle du Conseil qui ne peut accueillir du public, Monsieur le Maire recueille l'accord à la majorité absolue des membres présents pour tenir la séance à huis clos (article L 2121-18 du CGCT). Les élus acceptent à l'unanimité, que la séance se déroule à huis clos.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I. ELECTIONS – Délégation données au Maire :

Le Conseil municipal dispose de la faculté de donner délégation au Maire pour assurer la gestion de certains sujets, dans des limites précisées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211- 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

II. FINANCES – Délégations données pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 (article 10), la délégation précitée accordée au maire par le conseil municipal peut porter sur tout marché (MAPA, marché formalisé) et avenant sans condition de seuil.

Cependant, il est important de rappeler que les délégations des assemblées délibérantes ne peuvent remettre en cause la compétence de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette dernière est la seule compétente pour, d'une part, attribuer les marchés publics passés obligatoirement selon une procédure formalisée, et d'autre part, autoriser la signature des avenants d'un montant supérieur à 5 % du montant initial à un marché public qui a été soumis à la Commission.

Ainsi, en cas de délégation sans seuil, le maire sera compétent jusqu'à la limite de la procédure formalisée (Cf. seuils applicables au 01/01/2020).

Pour les communes :

- **214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services**
- **5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à :

- 214 000 € H.T. (seuils applicables au 01/01/2020) pour les marchés de fournitures et de services,
- 5 350 000 € H.T. (seuils applicables au 01/01/2020) pour les marchés de travaux

Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

III. ELECTIONS – Désignation des Commissaires à la Commission Communale des impôts Directs (CCID) :

Monsieur le Maire donne lecture des articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) relatifs au renouvellement des conseils municipaux dans chaque commune.

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission, et de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Pour la Commune de Cessieu, il faut proposer 32 commissaires et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en choisira 16.

A défaut de proposition en présence d'une liste incomplète, le Directeur Départemental des Finances Publiques procédera à la désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir les candidats suivants :

Numéro	NOM - PRENOM	PRENOM
01	M. CORSAT	Roland
02	Mme REGO épouse AMADE	Cécile
03	ANNEQUIN	André
04	Mme VIDAL-SICAUD	Maryline
05	M. MARCONNET	Benoît
06	Mme CRETINON épouse BUTTIN	Nadine
07	M. CASSE	Christian
08	Mme BETON épouse ROSTAING	Sabine
09	M. FERRARI	Francis
10	Mme LUCIDO épouse BATTIER	Joëlle

11	M. GARCIN	Michel
12	Mme MONIN	Cindy
13	M. GARCIA	Alain
14	Mme DEGLAINE épouse FERRARI	Katia
15	M. MONTIGNON	Jean-Claude
16	Mme ANNEQUIN	Gisèle
17	M. LAUBIN	Jean
18	Mme ALLIO épouse CEREGHELLI	Valérie
19	M. ROUX	Michel
20	Mme BLANC épouse BOUVIER	Sylvie
21	M. SILLY	Jacques
22	Mme DUCROS épouse SABATHE	Audrey
23	M. SALLES	Daniel
24	Mme DUVILLE épouse NEZAN	Sandrine
25	M. ARCHER	Pascal
26	Mme LAUBIN	Suzanne
27	M. BABOIS	Luc
28	M. BOROT	Daniel
29	M. BEUCHAT	Marc
30	M. ROSTAING	Emmanuel
31	M. CONTEGAL	Marcel
32	M. CUSIN	Georges

- **AUTORISE** le Maire à adresser la liste des 32 membres à la Direction Générale des Finances Publiques.

IV. RESSOURCES HUMAINES – Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Monsieur le Maire informe que la Commune de CESSIEU est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales. En effet, toute collectivité territoriale doit adhérer à un comité d'œuvres sociales pour l'ensemble du personnel. A ce titre, le Conseil Municipal doit désigner un délégué élu pour y siéger.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal qui est candidat pour représenter la Commune de CESSIEU au sein du CNAS.

Monsieur Christophe BROCHARD se porte candidat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Monsieur Christophe BROCHARD, en qualité de délégué élu au CNAS pour représenter la Commune de CESSIEU.

V. VOIRIE – Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec M. TUAL, Pizzeria « PIZZ'AMIGOS » :

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 17 février 2015 afin de régler les occupations du domaine public pour l'exercice des activités des commerçants, en vue de garantir une égalité de traitement et d'assurer la sécurité des piétons.

Une convention doit être souscrite avec chacun des commerçants. Un changement de propriétaire a eu lieu sur la Commune de Cessieu, 2 place du Plâtre.

Il est nécessaire de signer une convention pour l'occupation du domaine public avec Monsieur TUAL, gérant de la pizzeria « PIZZ'AMIGOS ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec Monsieur TUAL, gérant de la pizzeria « PIZZ'AMIGOS ».
- DIT que cette convention sera annexée à la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VI. RESSOURCES HUMAINES – Autorisation donnée au Maire pour faire appel au service emploi du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la commune de CESSIEU doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même loi)

Considérant, que la Commune de CESSIEU n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune de CESSIEU, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir au service emploi du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- **AUTORISE** le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune de CESSIEU, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. RESSOURCES HUMAINES – Créations et suppressions de postes – Mise à jour du tableau des effectifs :

L'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que "les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le cadre d'emplois ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi est créé".

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- qu'un agent a réussi le concours d'ATSEM principal 2^{ème} classe en début d'année 2020 et qu'il souhaite que cet agent soit nommé sur ce grade correspondant à ses fonctions d'ATSEM,
- que le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales entraîne une surcharge de travail au service administratif et qu'il y a besoin d'augmenter le temps de travail d'un agent à temps non complet,
- qu'un agent de la filière technique affecté au service administratif depuis janvier 2018 et qui effectue principalement des tâches administratives souhaite être intégré dans la filière administrative,

Il propose donc :

*** de supprimer à compter du 1^{er} septembre 2020 :**

-  un poste d'Adjoint technique à temps complet,
-  un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet à 28/35,
-  un poste d'Agent de maîtrise à temps complet.

*** de créer à compter du 1^{er} septembre 2020 :**

-  un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet,
-  un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
-  un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

*** d'approuver le tableau des effectifs ci-joint :**

Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Rédacteur	30/06/2015	35/35	1	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	26/06/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif	17/10/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif	19/06/2018	24/35	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	30/05/2017	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise principal	14/05/2019	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	26/01/2016	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	03/09/2019	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	03/09/2019	24,50/35	1	0	1
Agent de Maîtrise	03/09/2019	31/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	14/05/2019	29.50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	14/05/2019	33.50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	19/06/2018	35/35	1	0	0
Adjoint technique	14/05/2019	35/35	1	0	0
Adjoint technique	19/06/2018	20/35	1	0	1
Adjoint technique	10/12/2019	18/35	1	0	1
Adjoint technique	10/12/2019	17/35	1	0	1

Adjoint Technique	12/12/2017	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation	14/01/2020	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation	11/12/2018	19/35	1	0	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	14/06/2016	35/35	1	0	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint Technique	14/05/2019	35/35	1	0	0
			27	0	9

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE :

*** la suppression à compter du 1^{er} septembre 2020 :**

-  d'un poste d'Adjoint technique à temps complet,
-  d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet à 28/35,
-  d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet,

*** la création à compter du 1^{er} septembre 2020 :**

-  d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet,
-  d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
-  d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII. RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération de transposition du régime indemnitaire des agents en Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du 11 février 2020 :

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération de transposition du RIFSEEP prise par le Conseil Municipal le 11 février 2020.

Il expose qu'à l'article 5 de la présente délibération les bonus sujétions sont actuellement attribués aux agents avec un montant mensuel ou annuel au prorata de leur temps de travail.

La responsabilité ou la fonction est la même que l'agent soit à temps partiel/non complet qu'à temps complet, il propose donc que ces agents pouvant bénéficier de ces bonus sujétions perçoivent un montant forfaitaire quel que soit leur quotité de temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps ministériel des secrétaires administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps ministériel des adjoints administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps ministériel des adjoints techniques de l'Etat,

Vu la délibération du 15 décembre 2011 instaurant le régime indemnitaire dans la collectivité,

Vu la délibération du 26 avril 2012 complétant la délibération du 15 décembre 2011,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- instaurer un système de régime indemnitaire lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents
- créer de nouveaux services aux usagers a entrainé l'évolution du nombre d'agents avec de nouveaux postes, de nouvelles missions non répertoriées dans le cadre de l'actuel régime indemnitaire.

Article 1 :

Les délibérations du 15 décembre 2011, du 26 avril 2012 et du 10 décembre 2015 et du 11 février 2020 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjointes administratifs Agents de maîtrise Adjointes techniques Animateurs Adjointes d'animation ATSEM Agents sociaux

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires ainsi que les agents contractuels après six mois d'ancienneté en continu dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe, Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée mensuellement à compter de 1^{er} mars 2020 et basée sur des niveaux de responsabilités.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants mensuels :

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Direction Générale des Services	550€
2	Responsable de service	350€
3	Agent responsable d'un domaine spécifique	150€
4	Gestion autonome de dossiers	125€
5	Agents avec missions opérationnelles et sujétions éventuelles	100 €

- Une part variable, complément indemnitaire annuel (CIA) versée annuellement à compter de 2020, sera liée à l'entretien professionnel annuel (bilan de l'année N-1), et plus particulièrement aux trois critères suivants :

Agents sans fonction d'encadrement :

- Savoir être vis-à-vis des élus, des collègues de travail et des usagers / 40 %
- Disponibilité, investissement dans ses missions / 30 %
- Pertinence des analyses, esprit d'initiatives, et force de proposition / 30 %

Agents avec des fonctions d'encadrement :

- Savoir être vis-à-vis des élus, des collègues de travail et des usagers / 30 %
- Disponibilité, investissement dans ses missions / 30 %
- Pertinence des analyses, esprit d'initiatives, et force de proposition / 40 %

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Niveaux	Montants maximaux annuels part variable
1	660 €
2	420 €
3	180 €
4	150 €
5	120 €

Article 5 :

Un bonus Sujétion sera appliqué selon les modalités suivantes :

Type de sujétions	Montants forfaitaires
Intérim d'un collègue (poste vacant suite à un départ, collègue non remplacé en arrêt maladie depuis plus de 15 jours consécutifs)	<u>15 €/mois</u>
Régie	<u>155 €/an</u>
Mission de réfèrent	<u>20 €/mois</u>
Tutorat de stagiaires étudiants (minimum 4 semaines de stage)	<u>15 €/mois</u>

Article 6 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire IFSE sera conservé en totalité pendant 30 jours (consécutifs ou non) d'arrêts maladie toute maladie confondue (congé de maladie ordinaire CMO, congé de longue maladie CLM, congé de grave maladie CGM, congé de longue durée CLD) sur une année glissante.

Il sera donc supprimé à partir du 31^{ème} jour d'arrêt maladie toute maladie confondue (congé de maladie ordinaire CMO, congé de longue maladie CLM, congé de grave maladie CGM, congé de longue durée CLD) sur une année glissante.

Le Complémentaire Indemnitaire Annuel (part variable) ne pourra pas être versé l'année N aux agents absents pendant les 12 mois de l'année civile N-1 à laquelle se rapporte l'entretien professionnel annuel.

Article 7 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois d'octobre de chaque année.

Article 8 :

A titre individuel, il est prévu le maintien du régime indemnitaire perçu mensuellement au titre du ou des fonctions exercées ou au grade détenu avant la mise en place du RIFSEEP dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 9 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 10 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les 3 ans, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 11 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 12 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mars 2020 sauf **pour le bonus sujétion qui prend effet au 1^{er} septembre 2020.**

Article 13 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions ci-dessus définies, à compter du 1^{er} mars 2020 **et seules les modifications apportées à l'article 5 prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.**
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le niveau de responsabilité permettant de déterminer le montant mensuel perçu par chaque agent au titre de la part fixe (IFSE) ou le montant annuel au titre de la part variable (CIA), l'attribution des bonus « sujétions », dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2020 les crédits relatifs au nouveau régime indemnitaire et tout particulièrement **les montants concernant l'article 5 de la présente délibération.**
- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 11 février 2020

IX. AFFAIRES SCOLAIRES – Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour la participation financière de la Commune de CESSIEU aux frais de fonctionnement de la classe de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour une élève scolarisée dans cette classe :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour la participation financière de la Commune de CESSIEU aux frais de fonctionnement de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour une élève domiciliée sur la Commune de CESSIEU et scolarisée dans cette classe ULIS de LA TOUR DU PIN. La Commune de CESSIEU ne disposant pas d'ULIS, elle doit donc verser une participation à la Commune de LA TOUR DU PIN aux frais de fonctionnement de la CLIS. Pour l'année 2019-2020, le montant s'élève à 1 063.31 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et répond aux questions posées quant au contenu de celle-ci et il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour le remboursement à cette Commune des frais de fonctionnement pour l'année 2019-2020 de l'ULIS dans laquelle est scolarisée une enfant domiciliée à CESSIEU,
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

X. AFFAIRES SCOLAIRES – Autorisation donnée au Maire pour la signature d’une convention pour la participation intercommunale pour l’aide au fonctionnement du réseau d’aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) :

Monsieur le Maire explique que le Réseau d’Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) implanté sur la commune de La Tour du Pin intervient également auprès des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune de Cessieu. Les bureaux du RASED sont implantés à l’école publique Thévenon de La Tour du Pin. Le maître E et la psychologue scolaire interviennent pour l’année 2019-2020 dans les écoles publiques de Cessieu, Chélieu, Saint Victor de Cessieu, Belmont, Biol, Doissin, Montagnieu, Montrevel, Saint Blandine, Torchefelon et La Tour du Pin.

Conformément aux articles L211-8 et L 212-15 du code de l’Education, l’Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement.

La ville de La Tour du Pin met à disposition des intervenants du RASED des locaux adaptés, un équipement informatique, une ligne téléphonique avec connexion active à internet, ainsi que le matériel spécifique utilisé par les membres du RASED et assure l’entretien de ces locaux, et prend ainsi en charge les dépenses de fonctionnement du RASED.

Par délibération du conseil municipal en date du 07/07/2020, la commune de La Tour du Pin a fixé pour l’année scolaire 2019-2020 la participation de chaque commune utilisatrice du RASED à 1.99 € par élève scolarisé dans les écoles publiques, soit pour la commune de Cessieu la somme de 670.63 € pour 337 élèves.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l’autoriser à signer la convention intercommunale pour l’aide au fonctionnement du réseau d’aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale pour l’aide au fonctionnement du réseau d’aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED),

- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l’application de la présente délibération.

XI. AFFAIRES SCOLAIRES – Autorisation donnée au Maire pour la signature d’une convention intercommunale pour l’aide au fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de LA TOUR DU PIN :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l’autoriser à signer une convention intercommunale pour l’aide au fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de LA TOUR DU PIN.

Le montant de la participation de chaque commune est calculé au vu du nombre d’élèves de la Commune. 136 enfants sont scolarisés dans les écoles publiques de CESSIEU pour l’année scolaire 2019-2020.

La Commune de CESSIEU doit donc verser une participation à la Commune de LA TOUR DU PIN dont le montant s’élève à 130.56 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et répond aux questions posées quant au contenu de celle-ci et il demande au Conseil Municipal de l’autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention intercommunale avec la Commune de LA TOUR DU PIN pour l’aide au fonctionnement du Centre Médico-Scolaire, pour l’année 2019-2020 ;

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l’application de la présente délibération.

XII. AFFAIRES SOCIALES – Avis de la Commune sur le programme local de l’habitat 2019-2025 :

Vu l’article L302-1 du code de la construction et de l’habitation qui précise le contenu du Programme Local de l’Habitat,

Vu le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l’Habitat et l’article L. 302-2 du code de la construction et de l’habitation, précisant les modalités de la procédure d’adoption du Programme Local de l’Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 novembre 2016 de la Communauté de communes Bourbre-Tisserands relative au lancement de la procédure d’élaboration du Programme Local de l’Habitat Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2016 de la Communauté de communes de la Vallée de l’Hien relative au lancement de la procédure d’élaboration du Programme Local de l’Habitat Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2016 de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers relative au lancement de la procédure d’élaboration du Programme Local de l’Habitat Vals du Dauphiné,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 de la Communauté de communes Les Vallons-de-la-Tour relative au lancement de la procédure d’élaboration du Programme Local de l’Habitat Vals du Dauphiné,

Vu les Comités de Pilotage PLH du 17 décembre 2018, 9 avril 2018 et 20 novembre 2018,

Vu la Conférence des Maires du 8 novembre 2018,

Vu le bilan du Programme Local de l’Habitat des Vallons-de-la-Tour 2016-2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné du 25 avril 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l’Habitat des Vals du Dauphiné 2019-2025,

Vu l’avis défavorable de Bureau syndical du SCoT Nord Isère daté du 18 septembre 2019 sur la compatibilité du projet de Programme Local de l’Habitat des Vals du Dauphiné 2019-2025 avec les orientations définies par le SCoT Nord-Isère,

Vu l’avis favorable de la commission aménagement du 28 janvier 2020,

Vu l’avis favorable du bureau communautaire du 20 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné du 27 février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de l’Habitat des Vals du Dauphiné 2019-2025,

Vu l’article R 302-9 du Code de la Construction et de l’Habitation qui précise les conditions dans lesquelles le projet de Programme Local de l’Habitat est soumis aux communes membres,

LE PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT

Le Programme Local de l’Habitat est un outil de planification et de définition d’une stratégie d’action en matière de politique de l’habitat qui se décline à l’échelle des communes de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la période 2019-2025.

Elaboré en partenariat avec l’ensemble des acteurs locaux, ce programme définit la politique de l’Habitat du territoire pour une période de 6 ans. Il fixe les objectifs à atteindre et programme les actions à mettre en œuvre ainsi que les moyens à mobiliser.

Les Plans Locaux d’Urbanisme et PLUi doivent être compatibles avec le Programme Local de l’Habitat.

Le Programme Local de l’Habitat comprend :

1. Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d’habitat,
2. Un document d’orientation comprenant l’énoncé des principes et les objectifs quantifiés du programme,
3. Un programme d’actions détaillé pour l’ensemble du territoire auquel il s’applique et pour chaque secteur géographique défini à l’intérieur de celui-ci.

Le projet de PLH VDD, établi pour 6 ans, s’articule autour de 3 axes :

- Valoriser le bâti ancien, les centres-villes et centres bourgs
 - Accompagner les villes et bourgs-centres dans leur politique de revalorisation et de renouvellement urbain
 - Améliorer le parc privé ancien occupé
 - Maintenir le parc social attractif
 - Accompagner la réhabilitation du parc communal
- Coordonner la production et l'orienter vers les besoins insatisfaits
 - Programmer l'offre en logement en cohérence avec l'offre de services et commerces
 - Poursuivre une production ciblée de logements locatifs sociaux
 - Favoriser la primo-accession dans des logements de qualité
 - Organiser le développement pavillonnaire et diversifier les formes urbaines
- Accompagner les ménages en difficulté de logement
 - Repérer, orienter et suivre les ménages en difficultés dans leur logement
 - Développer une offre meublée en lien avec le développement économique
 - Tester une petite offre de logement d'urgence
 - Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage

Le programme d'actions comporte 21 actions pour un budget prévisionnel porté par les Vals du Dauphiné de 6 209 864 € sur six ans.

Pour donner suite à la saisine de la Communauté de communes, les communes ainsi que l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT rendent un avis sur le projet arrêté.

Au vu de ces avis, une délibération sera à nouveau soumise au conseil Communautaire pour amender en tant que de besoin le projet de Programme Local de l'Habitat qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Au terme de ces consultations, le Programme Local de l'Habitat sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption. En cas de demande de modifications, le Programme Local de l'Habitat ne deviendra exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État, d'une délibération apportant ces modifications.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat et délibéré,

Emet à l'unanimité un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2025 arrêté par la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

XIII. FINANCES – Demandes de subventions – Organismes extérieurs – Année 2020

Monsieur le Maire propose de voter des subventions complémentaires reçues en Mairie après le vote du budget 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les propositions de la commission des finances
- VOTE les subventions suivantes pour un total de 80,00 € pour les organismes extérieurs :

Associations	Montant en Euros
MFR Chaumont Eyzin-Pinet	50,00
Vivre ensemble à l'hôpital La Tour du Pin	30,00
Total des subventions versées aux organismes extérieurs	80,00

- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de la Croix Rouge pour l'achat d'un véhicule sanitaire.

Après en avoir délibéré par 2 voix pour, 18 contre et 3 abstentions le Conseil municipal décide de ne pas attribuer de subvention à la Croix-Rouge.

XIV. FINANCES – Demande fonds de concours aux Vals du Dauphiné :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Considérant que la commune a procédé à l'acquisition d'un tènement immobilier AE 256 / AE 257 / AE 377 « Rue du Revol » et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Vals du Dauphiné, conformément au plan de financement énoncé ci-dessous ;

- Le prix de revient HT de l'opération est de :	90 000,00 €
- Le montant total des financements externes s'élève à :	0,00 €

La contribution aux investissements pour la commune, pour cette opération s'élève à : **90 000,00 €**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que dans le cadre de cette opération, il soit demandé un fonds de concours à la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE le plan de financement de l'acquisition d'un tènement immobilier AE 256 / AE 257 / AE 377 « Rue du Revol » ;

DECIDE de demander un fonds de concours à la communauté de communes des Vals du Dauphiné pour l'acquisition d'un tènement immobilier AE 256 / AE 257 / AE 377 « Rue du Revol » ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, au nom et pour le compte de la Commune, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

XV.FINANCES - Demande de subvention travaux de voirie 2020 auprès du Département de l'Isère :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une demande de subvention auprès du Département de l'Isère pour les travaux de voirie 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence voirie, qui était gérée avant cette date par la communauté de communes, a été reprise par la commune. Elle doit donc faire directement la demande de subvention voirie auprès du Département.

En 2020, les travaux de voirie envisagés seront :

- Reprise des accotements en enrobé - Rue du Revol	2 248,90 €
- Reprise de trottoirs devant maison Gaget	1 246,00 €
- Traversée Eau Pluviale - Montée du Bois de Cessieu	5 680,00 €
- Revêtement en enrobés 0/10 - Chemin du Puy	4 700,90 €
- Soit un montant total de	13 875,80€

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le montant total des travaux prévus sur l'année 2020 est de 13 875,80 €. Ainsi la subvention qui pourrait être allouée à la commune représente 20% sur un montant plafonné à 33 790,00 €, soit la somme de 2 775,16 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- DONNE son accord pour réaliser les travaux de voirie 2020 cités ci-dessus ;
- DONNE son accord pour demander une subvention auprès du Département de l'Isère
- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

XVI. DIRECTION GENERALE - Approbation du schéma de mutualisation des Vals du Dauphiné :

Vu la Loi de Réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Vu la Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

Vu la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019

Vu l'article L 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération n°1065-2020-23 du 27 février 2020, du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, proposant un schéma de mutualisation afin de demander l'avis aux Communes membres de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le projet de schéma de mutualisation a été communiqué aux élus municipaux en annexe du rapport de synthèse des projets de délibération.

Le rapport à produire doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Ce recensement, obligatoire jusqu'en 2019, est donc devenu facultatif à compter de 2020.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné n'a pu produire ce rapport sur les premières années du mandat 2017-2020, du fait des réorganisations internes mais aussi des évolutions de transfert de compétences avec les communes liées à la fusion.

La présente délibération doit permettre cependant d'établir, au moment d'achèvement du mandat, un bilan des actions engagées afin de les conforter pour l'avenir et tracer la trajectoire des mutualisations à venir.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a ainsi capitalisé ou engagé un certain nombre de démarches de mutualisations avec ses communes membres, pré-existantes à la fusion ou nouvelles.

Ces mutualisations relèvent des différents cadres réglementaires existants :

- Avec les Communes membres de l'EPCI :
 - Mutualisations ascendantes ou descendantes pour des personnels relevant de compétences partagées (enfance et périscolaire), selon l'article L 5211-4-1 du CGCT
 - Constitution d'un service commun entre EPCI et communes (en l'occurrence porté par l'EPCI) : service commun informatique, application du droit des sols, au titre de l'article L 5111-1-1 du CGCT
 - Délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPCI (ex : Cure de Romagnieu, Mairie de Dolomieu...) ou aux communes (ex : ALSH de la Tour-du-Pin) pour des opérations de construction selon articles L 2422-5 à L 2422-13 du Code de la Commande publique
 - Versement de fonds de concours, recensé au titre des mutualisations EPCI-Communes par le Guide des coopérations du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au titre de l'article L 5214-16 du CGCT

- Mise à disposition d'équipements par voie de convention (équipements liés aux services Vie locale de la CC ou par l'EPCI à ses communes membres) mais également prestations de services dans le cadre de compétences transférées (fourniture de repas) ou sur des dispositifs temporaires (remboursement à la commune de Pont de Beauvoisin des frais liés à la médiathèque dans l'attente de la construction de la médiathèque tête de réseau intercommunale), selon les articles L 1311-15 du CGCT et L 5214-16-1 du CGCT
 - Groupements de commandes (ex : voirie) avec EPCI coordinateur du groupement, au titre des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et L. 3112-1 à L. 3112-4 du Code de la commande publique ;
 - Accompagnement des communes dans des démarches dont elles restent maître-d'ouvrage : engagement du plan de formation mutualisé aux côtés du CNFPT, du document unique (DU), organisation matérielle de formations territorialisées pour le compte des personnels EPCI et des communes ; réflexion commune sur les archives, questionnements juridiques ponctuels.
- Entre EPCI et EPCI voisins ou syndicats :
- Mise en œuvre du Nord Isère durable avec Communauté d'agglomération Portes de l'Isère (CAPI) et Communauté de communes les Balcons du Dauphiné (CCBD)
 - Intervention du service commun informatique pour le compte du SCOT Nord Isère jusqu'à son déménagement sur Bourgoin-Jallieu.

Le présent schéma souhaite également mettre l'accent sur des coopérations qui n'entrent pas dans les définitions règlementaires de la mutualisation mais constituent une forme innovante de mise en commun avec d'autres acteurs importants du territoire :

- Tel est le cas pour la Paix économique à laquelle les services de l'Etat et des acteurs économiques du secteur privé se sont associés aux côtés de la CCVDD.

Cet état des lieux, qui doit aussi conforter les démarches existantes pour l'avenir, doit être transmis aux communes pour avis simple avant une nouvelle délibération du Conseil communautaire si la majorité qualifiée des communes a rendu un avis favorable sous trois mois.

En conséquence, elle/il propose l'approbation du schéma de mutualisation transmis.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au schéma de mutualisation de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné avant approbation du schéma lui-même, par son Conseil communautaire,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

XVII. QUESTIONS DIVERSES

- **CISPD**

Monsieur Christophe BROCHARD informe les élus qu'ils peuvent participer au CISPD animé par Monsieur Daniel GIORDANI des Vals du Dauphiné. Ces réunions ont lieu en journée.

4 commissions ont été retenues par rapport au précédent mandat, le Conseil Municipal désigne les élus qui y siégeront :

- ✚ Commission pour un programme d'action à l'intention des jeunes exposés à la délinquance :
Magalie ROSTAING,
- ✚ Commission pour un programme d'action pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales et l'aide aux victimes :
Joëlle BATTIER,
- ✚ Commission pour un programme pour améliorer la tranquillité publique :
Christophe BROCHARD,
- ✚ Commission pour un programme d'action pour améliorer la sécurité routière :
Christophe BROCHARD.

- **RENTREE SCOLAIRE**

Une nouvelle directrice vient de prendre son poste à l'école maternelle : Madame Anne-Cécile DIOSSE.

A partir de 11 ans le port du masque est obligatoire et en continu ainsi que pour le personnel enseignant et communal.

Pour les consignes sanitaires c'est une continuité de ce qui a été mis en place en juin en évitant au maximum le brassage des classes.

Selon la circulaire préfectorale de l'Isère, les regroupements de personnes sont interdits devant les écoles, même si le souligne Monsieur le Maire le département est encore préservé du virus.

- **ASSOCIATIONS – FESTIVITES – SPORTS – INFORMATION - COMMUNICATION**

Monsieur Pierre BUISSON donne des précisions sur les conditions sanitaires liées au virus :

- ✓ Salles des fêtes :
Aucun regroupement festif dans la salle des fêtes jusqu'à fin octobre (pas de locations).
Le règlement intérieur a été modifié concernant l'utilisation de la salle des fêtes durant la crise sanitaire.
Aucune manifestation des associations communales pendant cette période
- ✓ Dans la salle des mariages et en Mairie, le port du masque est obligatoire y compris lors des célébrations.
- ✓ Aux écoles et au restaurant scolaire, continuité de ce qui a été mis en place en juin en évitant au maximum le brassage des classes.

Il fait un point sur les commissions qui ont eu lieu dernièrement :

- ✓ Etablissement du calendrier des fêtes et des salles,
- ✓ Prévision d'une maintenance des aires de jeux (contrôle sécurité effectué et jeux à remplacer si nécessaire selon leur état),
- ✓ Equipements sportifs : prévoir achat cages de foot,
- ✓ Illuminations : pas de budget actuellement,

- ✓ Commission information, communication réunie le 25/08 :

Préparation du bulletin communal,
Rédaction d'une newsletter et proposition de consulter des cessiétois (la 1^{ère} sortirait en octobre) avec 3 témoignages,
Proposition d'un concours photos pour la parution du bulletin communal. La photo « gagnante » ferait la première page du prochain bulletin communal et le gagnant pourrait recevoir un bon d'achat à utiliser chez un commerçant local, les suivants pourront occuper la page centrale,
Interview avec les commerçants pour redynamiser le commerce local,
Proposition d'une aide pour un projet personnel ou collectif pour un défi sportif, une action culturelle ou humanitaire...

- ✓ Commission patrimoine :

Créer un sentier de randonnée avec énigmes et QR Code
Rencontrer les aînés, les cessiétois pour retrouver documents, photos, anecdotes de Cessieu...
Monsieur Sébastien DEBIE a posé la question sur la maquette de la Gare de Cessieu

- **TRAVAUX ASSAINISSEMENT COIRANNE**

Monsieur Sébastien DEBIE fait part d'une remarque des administrés du quartier de Coiranne concernant le droit de branchement au collecteur d'égouts. Il semble que le tarif appliqué ne soit pas le bon. Monsieur Frédéric LELONG, Vice-Président des Vals du Dauphiné en charge de l'eau et de l'assainissement, indique qu'il doit s'agir d'une erreur, et propose que les intéressés prennent contact avec le service assainissement des Vals du Dauphiné.

- **INCIVILITES**

Monsieur Sébastien DEBIE souligne des incivilités et de l'insécurité sur la commune. Monsieur le Maire indique que les services de la gendarmerie de La Tour du Pin ont été contactés à plusieurs reprises à ce sujet, que des dépôts de plaintes ont été faits, s'agissant des graffitis et des tags. Que l'ASVP n'est pas présente aux heures où certains troubles se produisent, et que les personnes qui en sont victimes doivent absolument appeler la gendarmerie. Face à ces agissements, les gendarmes ont indiqué qu'ils allaient effectuer des rondes régulières sur la commune.

- **TRAVAUX – BATIMENTS**

Monsieur Lucien CORONT-DUCLUZEAU informe le Conseil Municipal que la commission travaux de bâtiments se réunira le 12/09

Lors du passage du Tour de France le 15/09 le parking de l'Aérodrome servira de parking relais. Des navettes sont prévues jusqu'à La Tour du Pin puisque la circulation sera interdite.

Madame Nadine BUTTIN adjointe aux affaires scolaires, indique que l'école du Château a fait l'objet d'une vérification de la classification d'un ERP en raison d'une augmentation du nombre d'élèves, 193 au mois de juin, 202 inscrits en septembre. Un rapport doit être communiqué prochainement par le cabinet mandaté.

Fin de séance à 22 heures 10